

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES
composant le Conseil : 35
en exercice : 35
présents : 30
représentés : 3
pour : 33
abstentions : 0
contre : 0

OBJET : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement
de la protection sociale complémentaire des agents

L'An deux mille quinze, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt quatre septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Étaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjoints ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S.LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

C. MARAZANO	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	D. BEKIARI
G. MERGY	à	P. BUCHET

Absents : JJ. FREDOUILLE, J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150708...4 du 08 juillet 2015 relative à la décision de participation à la protection sociale complémentaire des agents et au choix des risques retenus,

Considérant que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant la volonté de la municipalité de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles ses agents souscrivent. La participation de la Ville est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant qu'il convient de définir en amont de la consultation et de la mise en concurrence des assureurs, les modalités de participation,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 29 septembre 2015,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation dont les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La garantie optionnelle, en plus de la garantie de base incapacité, est la garantie invalidité.

Article 3 :

Le salaire de référence, salaire qui servira de base au calcul de la cotisation versée par l'agent, et donc au calcul des prestations, est le suivant :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension,
- La nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant),
- Le régime indemnitaire (primes sauf celles versées annuellement, indemnités, gratifications brutes résultant de dispositions législatives ou réglementaires à l'exclusion des remboursements de frais et des indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions).

Article 4 :

Dans les domaines de la santé et de la prévoyance et dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application de ce critère retenu, le montant prévisionnel annuel est estimé à 25 000 € pour le risque prévoyance.

Article 5 :

Le montant mensuel prévisionnel par agent est estimé comme suit :

Tranches de salaires bruts	Tranches de salaires bruts	Participation à la couverture santé	Participation à la couverture prévoyance
0	1200	22.5	7.5
1200	1400	20.3	6.8
1400	1600	18.0	6.0
1600	1800	15.8	5.3
1800	2000	13.5	4.5
2000	2200	11.3	3.8
2200	2400	9.0	3.0
2400	2600	7.5	2.5
2600		3.8	1.3

Il s'agit de montants provisoires.

Les montants définitifs de participation aux agents pour financer leur protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) seront fixés définitivement lorsque le choix du candidat aura été fait à l'issue de la procédure de consultation pour le risque prévoyance après consultation du comité technique.

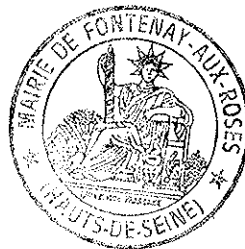
Article 6 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2015.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Trésorier Municipal,
- Aux organisations syndicales.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental

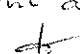



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en Préfecture le : 01/10/2015

Publication (Affichage / Notification) le 01/10/2015 au 01/12/2015

9/ Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé


Annexe à la délibération du 30 09 2015 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

ELEMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION – RISQUE PREVOYANCE

TABLEAU DES GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIE DE BASE

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
▪ INDEMNITES JOURNALIERES	SOLUTION DE BASE	OPTION	
☞ Indemnités journalières	85 % TR (1)	90 % TR (1)	
☞ Franchise	En relais des obligations statutaires	En relais des obligations statutaires	
☞ Durée du service des IJ	1.095 jours maximum	1.095 jours maximum	

OPTION

INVALIDITE			
▪ RENTE SUITE A UNE INVALIDITE OU INCAPACITE PERMANENTE	SOLUTION DE BASE	OPTION	
☞ 2ème et 3ème catégorie Sécurité Sociale ou Incapacité Permanente Partielle PP≥66%	85 % TR (2)	90 % TR (2)	

(1)

Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires et sécurité sociale / cotisations calculées sur le salaire brut (Le salaire net de référence correspond au salaire brut de référence diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires)

Les IJ sont calculées et versées, déduction faite des sommes perçues (demi-traitement, IJ de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme)

(2)

La rente est calculée déduction faite des sommes perçues (pension d'invalidité CNRACL, pension ou rente d'invalidité ou d'incapacité de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme)